

Délibération n°260055

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Étaient présents : Gérard POUJADE, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jessica PUECH, Bruno VICTORIA, Jean-Pierre TORAN, Pascale KHAMNOUTHAY, Jean-Marc NADAL, Alexis BRU, Florence PORTRA, Nadia BOUALAM, Pascal BOUZIGUES, Cyrielle POSADAS, Arnaud ESPIÉ, Laura SAPONARO, Clément HOLIÉ, Jennyfer BONENFANT

Absent (excusés) : Jean-Charles BALARDY (pouvoir donné à Cyrielle POSADAS), Céline KUNTZMANN, (pouvoir donné à Gérard POUJADE)

Secrétaire de séance : Laura SAPONARO

Date de la Convocation : le 22 septembre 2026 / Date d’Affichage : le 22 septembre 2026 / Date de mise en ligne de la délibération : le 30 septembre 2026

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 17	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES ÉLUS – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Le Maire expose :

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. En effet, durant l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement qui ouvrent droit au remboursement des frais.

Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Frais pour se rendre à des réunions ou des formations hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune à titre qualifié, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et suivants ; R.2123-22-1

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement

CONSIDERANT que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées

Et après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

Article 1 – Remboursement des frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

En 2026, le montant du forfait maximum de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité maximum de repas (20 €).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement du forfait des frais d'hébergement et de repas.

Article 2 – Remboursement des frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométrique fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2008. Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser est établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié.

- Transport ferroviaire : le remboursement est effectué sur la base d'un trajet en seconde classe ;

- Transport aérien : le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués en voiture ou par train est supérieure à 5 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés ;

- Covoiturage (via site de covoiturage) : le remboursement est réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne ;

- Autres transports collectifs : le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés ;

- Utilisation d'un véhicule personnel :

- ✓ Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2008. Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur. Le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.
- ✓ Le remboursement des frais de péage autoroutier ou de frais de parc de stationnement est réalisé sur la base d'un justificatif (ticket)

Article 3 – Modalités de remboursement

Selon la règle de comptabilité publique dit du service fait, l' élu doit faire l'avance de ses frais.

Le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement sur présentation de l'état de frais signé par l' élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes.

A titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la commune peut prendre en charge les réservations de transport directement pour éviter des avances de frais des élus.

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission,
- les justificatifs de paiement,
- le relevé d'identité bancaire du demandeur,
- la carte grise du véhicule utilisé.

Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Gérard POUJADE



La secrétaire de séance,
Laura SAPONARO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :
de sa transmission en Préfecture le :
de sa publication/de sa notification le :

